



U R S S A F



[ Profession  
indépendante ]



# La contribution à la **formation** **professionnelle**

(hors régime auto-entrepreneur)

À JOUR  
AU

1<sup>er</sup> janvier 2011

**E**n tant que travailleur indépendant ou conjoint associé ou collaborateur, vous pouvez accéder, à titre personnel, à la formation professionnelle. Son financement est assuré par la Contribution obligatoire à la formation professionnelle (CFP), payable une fois par an.

## Qui est concerné ?

### **Vous êtes :**

- commerçant ;
- membre d'une profession libérale.

La Contribution à la formation professionnelle est à verser :

- à l'Urssaf, pour les professions libérales;
- à la caisse RSI, pour les commerçants.

*Si vous êtes artisan, elle sera collectée par le centre des impôts et reversée à la chambre de métiers et de l'artisanat.*

## Quel est le montant de la CFP ?

Il est de 53 € pour l'année 2011.

Ce forfait correspond à 0,15 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il est de 85 € pour l'année 2011 si vous avez déclaré votre conjoint en tant que conjoint collaborateur.

Ce forfait correspond à 0,24 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

# Quand la régler ?

Vous payez la CFP en février de chaque année, au titre de l'année précédente.

Ainsi, pour la CFP 2011 :

- si vous avez opté pour la mensualisation, cette contribution sera prélevée le 20 février 2012 ;
- si vous payez vos cotisations tous les trimestres, la CFP sera à régler avec le 1<sup>er</sup> trimestre 2012, soit le 05 février 2012.



## BON À SAVOIR...

*L'Urssaf ou la caisse RSI vous adresse une attestation justifiant de votre droit à la formation professionnelle auprès des organismes de formation dont vous relevez.*

# Quel est votre organisme de formation ?

## Pour les chefs d'entreprise :

Association de gestion du financement de la formation professionnelle des chefs d'entreprise (AGEFICE)

*Plus de 400 relais départementaux. Pour connaître votre relais, connectez-vous sur : [www.agefice.fr](http://www.agefice.fr)*

## Pour les professions libérales à l'exception des médecins :

Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF PL)

104 rue de Miromesnil

75008 Paris

Tél. : 01 55 80 50 00

Internet : [www.fifpl.fr](http://www.fifpl.fr)

## Pour les médecins exclusivement :

Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM)

14 rue Pierre Fontaine

75009 Paris

tél. : 01 49 70 85 40

Internet : [www.faf-pm.org](http://www.faf-pm.org)

# Une exonération est-elle possible ?

- À compter de votre 2<sup>e</sup> année d'activité et si vous justifiez en 2011 d'un revenu professionnel inférieur à 4 670 €, vous serez exonéré du versement de la CFP de l'année 2012 exigible en février 2013.

Cependant, l'exonération de la cotisation personnelle d'allocations familiales liée à votre âge et aux charges de famille assumées, ne dispense pas du versement de la CFP.

- Si vous bénéficiez de l'Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise\* (ACCRE), vous devez régler néanmoins la CFP.
- Si vous cumulez une activité indépendante et une activité salariée, vous êtes toutefois redevable de la CFP.

*\*un dépliant spécifique est à votre disposition.*

## BON À SAVOIR...

*Depuis janvier 2011, les auto-entrepreneurs sont redevables de la contribution à la formation professionnelle continue.*

*Pour plus d'info sur les taux spécifiques applicables :*

**[www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)**

---

# Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

## BON À SAVOIR...

*Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :*

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

